

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 10 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Antonio RAMALHO

**420 zone artisanale de Domagne
01250 Ceyzériat**

Références : 20240108-RAP-ND-005
Code AIOT : 0006102044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement propriété de monsieur Antonio RAMALHO situé 420 zone artisanale de Domagne - 01250 Ceyzériat.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection a été réalisée de façon inopinée.

Elle a été réalisée en compagnie de la brigade de gendarmerie de Ceyzériat, dans un contexte de vérification de la situation administrative de certains sites potentiels de tri, transit, regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Antonio RAMALHO
- 420 zone artisanale de Domagne - 01250 Ceyzériat
- Code AIOT : 0006102044
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RAMALHO ETS a historiquement été autorisée à exploiter un chantier de stockage et démontage de véhicules automobiles hors d'usage (VHU), au lieu-dit « En Domagne » à Ceyzériat, par arrêté préfectoral en date du 20 août 1985 modifié.

L'inspection des installations classées avait, en janvier 2013, constaté la cessation de cette activité et la caducité de l'arrêté préfectoral du 20 août 1985.

La présence continue de véhicules sur ce site a conduit l'inspection des installations classées à s'interroger sur l'éventuelle reprise d'une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur ce site.
Une inspection a donc été diligentée sur ce site.

Le thème de visite retenu est le suivant : situation administrative.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Antonio RAMALHO se livre, sur son site situé 420 zone artisanale de Domagne - 01250 Ceyzériat, à une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage classable sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette activité est réalisée sans l'enregistrement administratif requis.

Les autres déchets entreposés sur site (pneus, électroménager, métal, plastiques et bois) sont présents en quantités inférieures aux seuils des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pouvant être concernées.

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain de mettre en demeure monsieur Antonio RAMALHO, de régulariser la situation administrative de ses installations sous un délai maximal de six mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9 et son annexe
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Type de véhicules stockés et activités réalisées
Constats : La visite du site implanté 420 zone artisanale de Domagne - 01250 Ceyzériat a permis de constater la présence, sur site, de 35 véhicules stockés sur une superficie évaluée à 240 m ² . Ces véhicules sont plus ou moins endommagés et certains ne sont plus en état de rouler (cf. photos jointes). L'exploitant (M. Antonio Ramalho) a déclaré que : — une partie des véhicules présents sur site lui appartient personnellement ; — une partie des véhicules présents sur site a été récupérée à la demande de la gendarmerie ; — une partie des véhicules présents sur site a été récupérée dans le cadre d'une prestation de dépannage ; ces véhicules accidentés n'ont pas été récupérés par leurs propriétaires. En ce qui concerne les véhicules propriété de monsieur Ramalho, ce dernier déclare les conserver avec l'objectif de les remettre en état ; il déclare que ce ne sont pas des véhicules hors d'usage. En ce qui concerne les autres véhicules, l'exploitant souhaite se faire payer les frais liés à leur gardiennage avant de les évacuer ou de les rendre à leur propriétaire. Du fait du caractère inopiné de la visite d'inspection, monsieur Ramalho n'a pas été en mesure de présenter de documents justifiant la situation administrative des véhicules présents sur site. Cette vérification sera menée par la brigade de gendarmerie de Ceyzériat qui était présente au cours de l'inspection.

D'après les constats effectués sur site, monsieur Ramalho ne se livre à aucune activité de dépollution, de démontage ou de découpe de véhicules hors d'usage.

Toutefois, du fait du caractère fortement endommagé de bon nombre de véhicules, ces derniers sont à considérer comme des « véhicules hors d'usage ». La superficie de l'aire d'entreposage de ces véhicules hors d'usage est de l'ordre de 200 m², superficie supérieure au seuil de classement au régime de l'enregistrement de la rubrique 2712 (100 m²).

L'exploitant se livre donc à une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage classable sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans l'enregistrement requis.

Les autres déchets entreposés sur site (pneus, électroménager, métal, plastiques et bois) sont présents en quantités inférieures aux seuils des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pouvant être concernées.

Au vu des constats réalisés sur site, l'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de l'Ain de mettre en demeure monsieur Antonio RAMALHO, de régulariser la situation administrative de ses installations sous un délai maximal de six mois.

Pour initier cette régularisation administrative, monsieur Antonio RAMALHO doit :

- soit déposer un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement ;
- soit évacuer les véhicules hors d'usage présents sur son site vers une installation dûment autorisée à les recevoir et ramener la superficie de l'aire d'entreposage de véhicules à moins de 100 m².

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Délai : 6 mois

Photographies du site le 07 décembre 2023





